

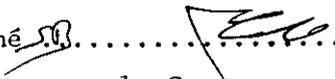
9

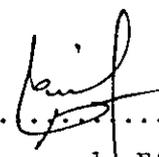
B.6

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE

Pays : LIBAN  
Dénomination du Projet : Protection des Cèdres  
Numéro du Projet : TCP/LEB/6652 (T)  
Date de Début : 1987  
Durée : 1 mois  
Ministère chargé de l'exécution du Projet : Direction Générale à la Présidence de la République Libanaise  
Contribution de la FAO : \$ EU 6.500.-

Signé  .....  
pour le Gouvernement  
Malek Salam  
Président, CDR  
Date .29/10/1986.....

AXEL BAILLE  
Représentant de la FAO  
Signé  .....  
pour la FAO  
Edouard Saouma  
Directeur Général  
Date 31st Octobre 1986  


TCP/LEB/6652 (T) «Protection des Cèdres du Liban»

I. - Resumé

Les Cèdres du Liban, qui couvraient jadis toute la montagne libanaise, n'occupent plus actuellement qu'une superficie de 1.500 ha. au total qui constituent onze lambeaux parsemés du nord au sud du pays.

Le Cèdre millénaire étant le symbole du Liban et partie intégrante de son patrimoine historique, les autorités libanaises avaient édicté en 1951 des mesures de protection de ce qui reste de la Grande Cédraie (interdiction de la coupe des arbres et du pâturage dans le périmètre de la forêt) et entrepris une opération de reboisement à partir de 1956 sur des terrasses aménagées à la périphérie. Cependant, en raison des dommages causés par les visiteurs, de la pollution atmosphérique et des événements qui depuis dix ans empêchent une surveillance sérieuse des Cèdres, les forêts commencent à montrer des signes inquiétants de dépérissement. C'est pourquoi la Présidence de la République a présenté une requête pour la sauvegarde de ce patrimoine national menacé à terme de disparition.

II.- Généralités et Justification

Les Cèdres du Liban (*Cedrus Libani*) constituent une forêt de haute montagne allant de 1000 à 2000 mètres d'altitude. Si les masses les plus importantes se trouvent à Barouk (sud-est du pays) et à Tannourine (nord-est), la cédraie de Bcharré (nord) est la plus ancienne et la plus prestigieuse, avec 400 arbres dont certains sont plus que millénaires.

Ces forêts subissent actuellement des contraintes graves sur le plan physiologique : les jeunes arbres, qui ont souffert de la dent du bétail, ont une croissance difficile. Les arbres plus âgés souffrent du vieillissement et du tassement du sol dû au piétinement des visiteurs et des bestiaux : les arbres morts et les branches sèches constituent un milieu

43

propice à la propagation des insectes parasites. L'absence d'humus et de sous-bois nuit à la qualité du sol qui, devenu compact et imperméable, empêche l'infiltration des eaux de pluie. Les racines mises à nu et piétinées n'assurent plus leur fonction normale de pompage, d'où un dessèchement des branches latérales des vieux arbres qui transpirent beaucoup. A cela, il faut ajouter les méfaits de la chasse aux oiseaux dont la disparition met en danger l'équilibre éco-biologique de la forêt. Mais les contraintes les plus graves sont celles causées par les visiteurs eux-mêmes qui coupent des branches et des rameaux, qui allument des feux au pied des arbres, qui écorcent les troncs pour graver des inscriptions, etc. Enfin, il faut signaler la pollution des arbres dûe aux gaz d'échappement des camions et des voitures qui traversent la forêt et qui provoquent le dessèchement des jeunes pousses.

Devant cette situation alarmante, des comités locaux de sauvegarde se sont créés en 1985 à Bcharré et à Barouk, et ont pris l'initiative d'interdire l'accès de ces deux forêts aux visiteurs, de couper les branches sèches, d'enlever les troncs morts, de construire une clôture, etc. Mais toutes ces mesures devraient être appuyées par une législation officielle et des instruments efficaces de contrôle.

Sur base des recommandations d'un expert venu en mai 1986 visiter la forêt de Bcharré, la Présidence de la République a adressé une nouvelle requête pour un projet prévoyant, en vue de la protection des Cèdres du Liban, la formation à l'étranger d'un spécialiste qui aura entre autres à préparer un cahier des charges visant à la création d'un parc national pilote modèle.



### III.- Objectifs du Projet

Le but de ce projet est d'assister le Gouvernement à mettre en oeuvre un programme national de protection et d'expansion de la cédraie libanaise en vue de maintenir et reconstituer ce patrimoine.

A cette fin, un expert national devra se rendre en mission en Europe en vue de visiter les parcs nationaux et d'étudier avec les responsables locaux les mesures utiles pour l'organisation, la gestion, la réglementation, l'administration et autres composantes nécessaires à la création d'un parc national pilote qui servira de modèle applicable sur l'ensemble du territoire libanais tout en tenant compte des particularités propres au milieu naturel. Cette mission visera donc à la préparation d'un cahier des charges ainsi que la soumission au Gouvernement d'une proposition de projet de lois pour la réalisation de l'objectif précité.

### IV.- Plan de Travail

- . L'expert se rendra au Siège de la FAO pour s'entretenir avec les services spécialisés avant d'entamer sa mission prévue en France et en Suisse et la clôturera par un second entretien avec les services intéressés du Siège aux fins de présenter le draft de ses propositions et recevoir leur accord technique.
  
- . A son retour et avec l'agrément de la FAO, il remettra à l'autorité gouvernementale initiatrice de la requête, les éléments prévus au paragraph VI de ce document.

*lye*

#### V.- Apports de la FAO

##### Formation :

Un expert Libanais bénéficiera à l'étranger d'une formation pratique d'un mois qui se répartira comme suit :

Parcs Nationaux France et Suisse	: 25 jours
FAO HQ Rome	: 5 jours

Au cours de ses déplacements dans les parcs nationaux et auprès des ministères concernés, il devra se familiariser avec les données techniques et administratives qui lui seront fournies, et rencontrer les responsables au plus haut niveau dans le but d'obtenir tous renseignements utiles aux fins d'être à même de remplir les tâches qui lui ont été confiées.

##### Frais Généraux :

Le cahier des charges pour la création d'un parc national pilote modèle et autres documents devront être reproduits en 25 exemplaires pour distribution aux autorités gouvernementales.

#### VI.- Rapports

A son retour de mission, l'expert présentera :

- . une proposition de cahier des charges pour la création pilote d'un parc national modèle
- . une proposition de projet de textes de lois à cet effet
- . un rapport de fin de mission

Le tout devra être remis à la FAO pour agrément définitif par les services techniques du quartier général qui les communiqueront ensuite aux autorités libanaises concernées.

VII.- Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement désignera un spécialiste pour assurer cette mission.



Budget du Projet Couvrant la Contribution de la FAO

(en dollars EU)

Pays	:	LIBAN
Dénomination du Projet	:	Protection des Cèdres
Numéro du Projet	:	TCP/LEB/6652(T)
Budget du Projet	:	\$ EU -
40 Frais Généraux d'Opération	:	1.500.-
80 Formation	:	5.000.-
		<hr/>
Total		6.500.-
		<hr/> <hr/>

*LMK*

TCP/LEB/6652(T) - PROTECTION DES CEDRES

Termes de Référence de l'Expert:

1. L'expert désigné devra se rendre dans divers parcs nationaux et s'entretenir avec les responsables des ministères concernés aux fins d'étudier l'organisation, la gestion, la réglementation, l'administration et autres composantes nécessaires à la création d'un parc national pilote.

Il devra également s'enquérir de la législation à prévoir pour la création d'un tel parc.

A l'issue de son séjour, il soumettra à la FAO un rapport de fin de mission ainsi que ses propositions pour la création d'un parc national pilote et un projet de texte de loi.

Après autorisation du Siège de la FAO, ces documents seront remis à l'autorité gouvernementale initiatrice du projet.

2. Cette formation pourrait se dérouler en France et à Gland en Suisse à l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

*ML*

ANNEXE I

DISPOSITIONS GENERALES

1. La réalisation des objectifs du projet incombera conjointement au gouvernement et à la FAO.
2. Au titre de sa contribution au projet, le gouvernement s'engagera à fournir en nombre voulu du personnel national qualifié, ainsi que les bâtiments, moyens de formation, équipement, moyens de transport et autres services locaux nécessaires à l'exécution du projet.
3. Le gouvernement donnera les pouvoirs nécessaires en ce qui concerne le projet dans le pays à un organisme gouvernemental qui constituera le point central de la coopération avec la FAO pour l'exécution du projet et s'acquittera des responsabilités incombant au gouvernement à cet égard.
4. Abstraction faite des véhicules, l'équipement, le matériel et les fournitures acquis avec les fonds du Programme de coopération technique deviendront normalement propriété du gouvernement dès leur arrivée dans le pays, sauf si l'accord en dispose autrement, mais les véhicules continueront à appartenir à la FAO, sauf toujours si l'accord en dispose autrement. Le gouvernement fera en sorte que cet équipement, ce matériel et ces fournitures soient en tout temps à la disposition du projet et veillera à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour leur bonne garde, leur entretien et leur assurance.
5. Sous réserve de toute mesure de sécurité qui pourrait être en vigueur, le gouvernement fournira à la FAO et au personnel qu'elle aura pu affecter au projet, les rapports, cartes, archives et autres renseignements pertinents qui seraient nécessaires à l'exécution du projet.
6. Le choix du personnel de la FAO affecté au projet, d'autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO au titre du projet, ainsi que des stagiaires, sera fait par la FAO, le gouvernement ayant été consulté. Pour contribuer à l'exécution rapide du projet, le gouvernement s'engagera à accélérer autant qu'il le pourra ses procédures d'approbation des désignations de personnel de la FAO et d'autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO, et chaque fois que cela sera possible, à dispenser de ces procédures le personnel de la FAO affecté à court terme.
7. Le gouvernement appliquera à la FAO, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Hormis les cas où le gouvernement et la FAO en seront convenus autrement dans l'accord relatif au projet, le gouvernement accordera les privilèges et immunités stipulés dans

*by*

ladite Convention à toutes les autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO (à l'exception des ressortissants du gouvernement employés sur le plan local) à l'occasion de l'exécution du projet.

8. Afin d'assurer l'exécution rapide et efficace du projet, le gouvernement accordera à la FAO, à son personnel et à toutes autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO, les facilités nécessaires notamment:

- i) délivrance rapide et gratuite des visas ou permis requis;
- ii) toutes autorisations nécessaires à l'importation et, le cas échéant, à la réexportation de l'équipement, des matériels et des fournitures devant être utilisés à l'occasion du projet et exemption de tous droits de douane ou autres taxes et redevances frappant de telles importations ou réexportations;
- iii) exemption de tous impôts sur les ventes ou autres taxes, en cas d'achat sur place d'équipement, de matériels et de fournitures devant être utilisés à l'occasion du projet;
- iv) paiement des frais de transport dans le pays, y compris les coûts de manutention, d'emmagasinage et d'assurance et toutes autres dépenses connexes, en ce qui concerne l'équipement, les matériels ou les fournitures devant être utilisés à l'occasion du projet;
- v) taux de change légal le plus favorable;
- vi) dans la mesure du possible, assistance au personnel de la FAO pour l'obtention d'un logement approprié;
- vii) toutes autorisations nécessaires à l'importation des biens qui appartiennent au personnel de la FAO ou à d'autres personnes assurant des services pour le compte de la FAO et qui sont destinés à l'usage personnel des intéressés, ainsi qu'à la réexportation des dits biens;
- viii) dédouanement rapide de l'équipement, des matériels, des fournitures et des biens mentionnés aux alinéas (ii) et (vii) ci-dessus.

9. Le gouvernement répondra à toutes réclamations qui pourraient être présentées par des tiers contre la FAO ou son personnel ou contre des personnes assurant des services pour le compte de la FAO et il les mettra hors de cause à l'égard de toute réclamation ou responsabilité résultant de l'exécution du projet, à moins que le gouvernement et la FAO ne conviennent que ladite réclamation ou responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une fraude intentionnelle des intéressés.

10. Les personnes assurant des services pour le compte de la FAO dont il est question aux paragraphes 6 à 9 comprennent toutes les organisations, sociétés ou autres entités que la FAO pourra désigner pour participer à l'exécution du projet.



REPRESENTATION AU LIBAN

Beyrouth

REF.

93 - TCP/LEB/6652 (T)  
AB/mh

*file*  
**COPIE**

Beyrouth, le 11 Mars 1988.

Monsieur le Directeur Général,

TCP/LEB/6652 (T) - Protection des Cèdres

Pour faire suite à votre requête du 4 Novembre 1985, confirmée par votre lettre du 30 Mai 1986, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les documents élaborés par Mme Henriette Tohmé, Professeur à l'Université Libanaise, à laquelle il a été confiée la tâche de présenter :

- Un Projet de Loi pour la Création et la Gérance d'un Parc National.
- Une Proposition d'un Cahier des Charges pour la Création Pilote d'un Parc National Modèle.

Ces deux documents ont été approuvés par les Services Techniques concernés du Siège de la FAO.

J'ai demandé à Mme Henriette Tohmé de vous remettre personnellement ces deux documents de travail afin qu'elle puisse vous apporter tous renseignements complémentaires, si besoin est, mais surtout de s'entretenir avec vous des modalités d'application, en vue de rendre opérationnels, dans les meilleurs délais, les résultats de ce Projet.

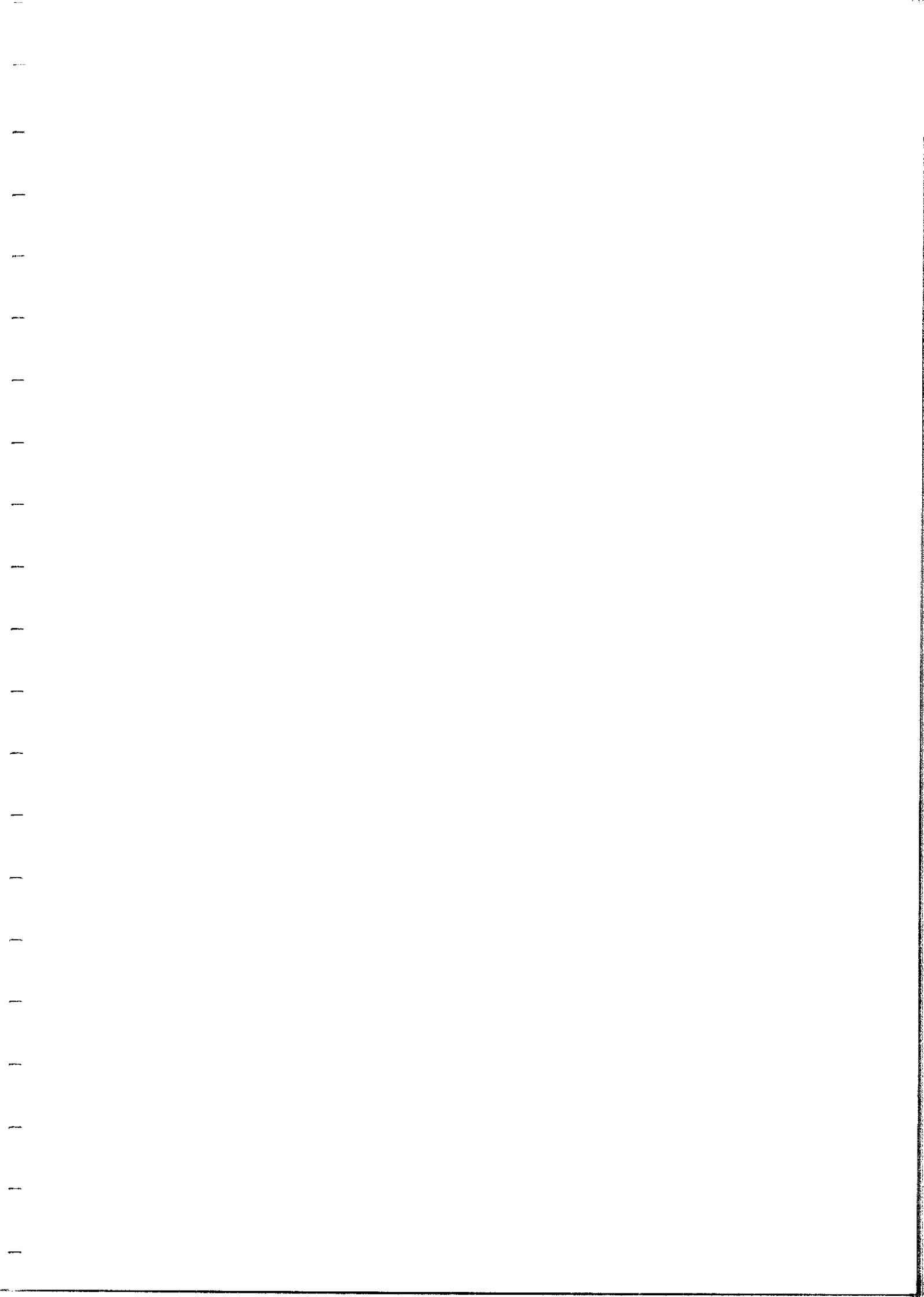
Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma Haute Considération.

  
Axel Baille  
Représentant de la FAO

Monsieur Joseph Jreissati  
Directeur Général à la Présidence  
Palais Présidentiel  
Baabda - Liban

c.c. M. M.K. Muthoo, Directeur FODO, FAO Rome.  
M. M. Khouzami, FODO, FAO Rome.

*les 2 documents (x2) ont  
été remis par Mme H. Tohmé  
11/1/88*



Projet FAO/TCP/LEB/6652(T)  
Protection des Cèdres du Liban

-----

Henriette Tohmé

PROJET DE LOI POUR LA CREATION  
ET LA GERANCE D'UN PARC NATIONAL

(

EXPOSE DES MOTIFS ET JUSTIFICATION DU PROJET DE LOI POUR LA  
CREATION ET LA GERANCE D'UN PARC NATIONAL

Au Liban l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative aux forêts (en date du 7 janvier 1949) réglemente l'ensemble des situations ayant trait aux opérations de reboisement, de protection et d'exploitation de la forêt. Un décret-loi de 1977 a renforcé les restrictions en matière de coupe d'arbres principalement pour les cèdres et les pins. En plus il existe actuellement une réglementation sur la protection des monuments et des sites naturels.

Le cèdre, emblème national, richesse naturelle est la fierté des Libanais.

Le groupe de cèdres, le plus majestueux, se dresse sur les hauteurs de Bcharré. Cet arbre majestueux est connu sous le nom de "Cèdres du Seigneur". Ce bosquet comprend à peu près 400 arbres dont dix très anciens, remarquables par leurs branches qui ombragent une grande superficie du sol. L'importance historique et scientifique de ce bosquet est telle que nous nous devons de les préserver et de les défendre en leur accordant une attention spéciale et des soins particuliers. Il en est de même des pinèdes et des autres cédrales du Liban.

Au Liban il existe 12 peuplements naturels dans la chaîne côtière dont 11 sur le versant maritime Ouest et 1 seul sur le versant Est. Ces peuplements constituent les reliques de l'ancienne cédrale des montagnes libanaises.

Ceux du versant Ouest s'échelonnent comme un chapelet du Nord au Sud à des limites altitudinales variant entre 1050 et 1925 m.

Le Cèdre se trouve à Qammouah et Danmie mélangé à d'autres espèces, puis il forme des peuplements purs à Ehden, Hadeth El-jebbeh, Tannourine, Jaj, Bmehraï, Aïn Zhalta, Barouk, Maasser-El Chouf et à Jouâr El-Ibhol situé à 4 km au Sud-Ouest du peuplement de Maasser Ech-Chouf, (1600-1800 m d'altitude), qui constitue la limite méridionale de l'aire naturelle du Cèdre.

Le seul peuplement naturel sur le versant Est de cette chaîne côtière est celui de Souayseh (Hermel): 1550-1725 m d'altitude, localisé sur le revers est du mont qammouah.

Au point de vue économique, la richesse du Liban en arbres variés est attestée depuis l'antiquité par plusieurs sources dignes de foi. La Bible, les inscriptions pharaoniques et les tablettes des excavations archéologiques provenant de différentes civilisations mésopotamiennes sont les plus importantes. Les historiens confirment l'existence de réglementation concernant la préservation des forêts à l'époque de l'empereur romain Adrien (117-138). Celui-ci avait

délimité les domaines forestiers publics de la côte 270 m au sommet du Mont-Liban et du col de Dahr el Baïdar à l'extrême nord du pays. La densité de la couverture forestière des régions montagneuses avait entravé la pénétration et l'installation de l'homme au Mont-Liban. Les Pharaons et les rois de Babylone avaient réussi à transporter le bois jusqu'à la vallée du Nil et jusqu'en Mésopotamie. Les historiens mentionnent le nombre de 800 ouvriers travaillant dans la coupe du bois. Tripoli, Byblos et Sidon avaient été transformées en un immense chantier naval. Lors de leurs premières invasions, les Arabes avaient utilisé le bois du Liban dans la construction de leurs flottes. Les Ottomans avaient imposé, dans certaines régions du sud de la Békaa, des impôts levés sur les arbres appartenant à des particuliers. Pour échapper à ces impôts, les propriétaires coupaient leurs arbres. Les Forces Alliées, installées au Liban en 1942, avaient aussi coupé une grande partie des sapins du Akkar et des pins du Chouf et des autres régions en vue d'installer une voie ferrée reliant le nord au sud du pays.

La guerre qui sévit au Liban depuis 1975 a prolongé l'action dévastatrice des années, en détruisant une grande partie de la richesse sylvicole du pays. Les cédrales ne sont pas épargnées. Aux agressions des envahisseurs, à celles non moins redoutables des chèvres qui viennent systématiquement à bout de ce qui est vert, s'ajoutent encore les préjudices causés par les Libanais eux-mêmes à la vie et à la santé de leurs forêts. Les Libanais sont témoins, tous les ans des catastrophes provoquées par les incendies épars. La fréquence de ces incendies aura tôt fait de donner le coup de grâce à un aspect important de la beauté naturelle du Liban.

Le comportement de l'homme, esclave de ses besoins immédiats, représente un facteur essentiel quant à la destruction des forêts. Il est loin de penser qu'il faut planter au lieu de couper, protéger au lieu de négliger. Aux besoins exagérés en bois et en charbon et face à l'urbanisation croissante s'ajoute l'indifférence à la protection de la nature en général et de la forêt en particulier.

Or, l'homme doit s'entourer d'un habitat sain et productif afin de maintenir pour lui-même une qualité de vie meilleure. La protection des espaces naturels devra s'inscrire, avec d'autres mesures, dans un programme pertinent d'aménagement du territoire. La tendance continuelle à l'urbanisation accroît la nécessité de prévoir des lieux consacrés à la détente en plein air et au tourisme dans un cadre naturel. De plus, à une époque où les ressources naturelles du pays diminuent rapidement, il est particulièrement important que les citoyens comprennent complètement l'environnement naturel; les aires naturelles remarquables au Liban, telles que les forêts de cèdre, peuvent contribuer à cette fin.

En outre, la protection de ces forêts naturelles constitue un devoir national vis-à-vis d'un patrimoine génétique, indispensable aux générations futures.

L'incidence économique relative à la protection des espaces naturels n'est pas à négliger, car il est établi que les pays qui réussissent à développer sur leur territoire un tourisme actif en retirent des bénéfices importants. Mais, si l'existence d'attraits

naturels, historiques et culturels constituent des atouts pour le Liban, il n'en demeure pas moins que la condition requise pour la mise en place d'un tourisme actif réside dans la réalisation des aménagements indispensables à la mise en valeur de ces attraits.

Il est apparu, à la lumière des expériences des autres pays méditerranéens dans ce domaine que le cadre dans lequel ces aménagements peuvent être réalisés, tout en les accompagnant de mesures positives et énergiques de protection, ne peut être qu'un réseau de parcs nationaux judicieusement implantés dans le pays.

Les parcs nationaux servent primordiallement à préserver des espaces naturels intéressants pour le bénéfice des générations présentes et futures; ils ne sont pas établis pour frustrer la population mais pour préserver la valeur du territoire tout en constituant un apport pour l'économie locale et nationale.

Les objectifs de gestion des parcs nationaux visent la protection des aires naturelles d'importance nationale ou internationale à des fins scientifiques, éducatives et récréatives.

Les parcs nationaux seront des zones terrestres ou aquatiques relativement étendues qui contiennent des échantillons représentatifs des principaux écosystèmes du pays où les animaux, les plantes, les sites géomorphologiques et les habitats présentent un intérêt particulier du point de vue scientifique, éducatif et récréatif.

A l'intérieur du parc national, les activités humaines seront strictement contrôlées et pas nécessairement interdites. De surcroît, en vue d'éviter l'implantation d'activités qui risquent de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre écologique des sites à protéger, il est prévu de délimiter autour de chaque parc une zone périphérique constituant un pré-parc où seront prises des mesures de nature à promouvoir un développement économique et social compatible avec les objectifs de conservation.

Ainsi, les actions prévues dans les plans d'aménagement des forêts de cèdre et celles relatives au reboisement avec la même espèce autochtone seront réalisées à l'intérieur des parcs nationaux et, le cas échéant, dans leurs zones périphériques.

Par ailleurs, eu égard à la situation foncière des terrains pouvant constituer les parcs nationaux ou en faire partie (terrains domaniaux, communaux ou privés) d'une part, et des divers ministères et organismes intéressés par l'établissement d'un réseau de parcs nationaux d'autre part, il sera nécessaire de prévoir la mise sur pied d'un comité interministériel chargé de coordonner les activités dans ce domaine, et la création au sein de l'administration des forêts d'un service chargé de protéger, d'aménager et de gérer les parcs nationaux.

En vue de permettre une certaine souplesse nécessaire dans la gestion des parcs nationaux, ceux-ci seront assimilés à des établissements publics dotés de l'autonomie budgétaire.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Projet de loi relatif à la création et à la gestion  
des parc nationaux

Article 1<sup>er</sup>

En vue de préserver des espaces naturels d'importance nationale ou internationale à des fins scientifiques, éducatives et récréatives pour le bénéfice des générations présentes et futures, il sera créé un réseau de parcs nationaux dans les différentes régions du pays.

Article 2

Un parc national est une zone terrestre ou aquatique où toutes les ressources naturelles, animales, végétales et minérales sont strictement protégées et font l'objet de recherches scientifiques dans le cadre de la conservation de la nature et de la protection de l'environnement.

Le parc national s'intègre dans le patrimoine naturel, historique et culturel du pays et constitue une aire de récréation et d'éducation du public.

Article 3

Il sera délimité autour de chaque parc national une zone périphérique où les activités humaines qui risquent de porter atteinte à l'intégrité ou à l'équilibre écologique du parc seront restreintes.

Article 4

Le parc national et la zone périphérique peuvent être créés:

- a) soit sur un terrain domanial faisant partie du domaine public ou privé de l'état;
- b) soit sur un terrain appartenant à une ou plusieurs communes dont les habitants, après enquête publique, auront approuvé l'affectation de ce terrain à la création d'un parc national;
- c) soit sur un terrain privé à la demande de son propriétaire ou par expropriation.

Article 5

La chasse, la pêche, la capture de toute espèce de faune, la cueillette de toute espèce de flore, l'introduction d'animaux domestiques et, d'une façon générale, toute activité pouvant nuire à l'environnement naturel sont interdites dans le parc; toutefois, des dérogations pourront être prises par arrêté du ministre de l'agriculture dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'aménagement et du programme d'activités du parc considéré.

Article 6

La création de tout parc national et la délimitation de la zone périphérique feront l'objet d'un décret.

Article 7

Il sera mis en oeuvre dans la zone périphérique de chaque parc national un programme de développement économique et social intégré aux activités du parc et compatible avec les objectifs de conservation.

Article 8

Il est créé un comité interministériel chargé de coordonner les activités relatives à l'établissement et à la gestion des parcs nationaux. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité seront fixées par décret.

Article 9

Il est créé un service des parcs nationaux rattaché à l'administration des forêts; ce service sera chargé de la protection, de l'aménagement et de la gestion des parcs nationaux.

Article 10

Tout parc national sera assimilé à un établissement public et doté de l'autonomie budgétaire.

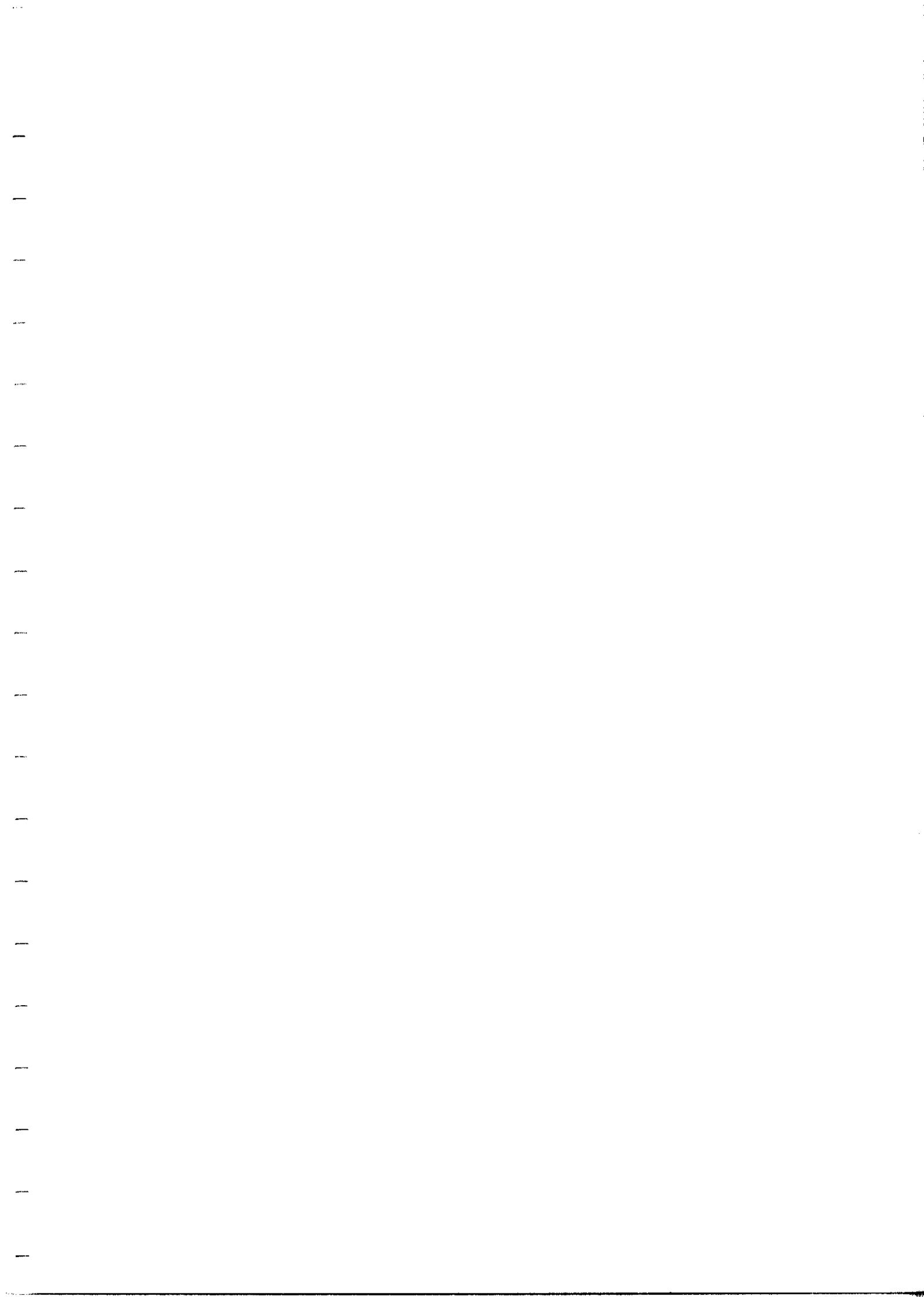
Article 11

Les dispositions prévues par la loi no: .... du 7 janvier 1949 et par le décret - loi no: ... du ..... 1977 relatives à la police des forêts sont applicables aux parcs nationaux.

Les infractions à la présente loi seront constatées et poursuivies par les agents forestiers et tous les officiers de police judiciaire.

Article 12

Les modalités d'application de la présente loi seront organisées par décret.



Projet FAO/TCP/LEB/6652(T)

Protection des Cèdres du Liban

-----

Henriette Tohmé

PROPOSITION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR  
LA CREATION PILOTE D'UN PARC NATIONAL MODELE

I. GENERALITES  
=====

1. Création d'un Parc

Chaque forêt de cèdre menacée devrait être protégée par l'élaboration de lois créant au Liban des parcs nationaux sous forme de réserves naturelles.

2. La surface

Serait la surface de la forêt. Il est souhaitable d'inclure une zone périphérique qui serait une zone de protection tout au tour de la forêt. Cette zone tampon protégerait la forêt et pourrait plus tard être boisée.

3. Situation

Surface et situation seront délimitées avec les autorités locales et les communes puisque ces forêts sont en grande partie propriété des communes environnantes.

4. Nature du Parc

Un parc national garde et protège ses espèces animales et végétales; il ne peut y avoir d'introduction externe; il ne peut être confondu avec un jardin botanique ou un jardin zoologique. C'est en tant que réserve naturelle qu'il pourra être nommé parc national.

- On étudiera:
- le climat
  - le relief — topographie et cartographie
  - le sol
  - le cèdre: historique, croissance
  - la flore
  - la faune, l'avifaune

Pour permettre la connaissance de la cédraie, on installera un sentier d'étude écologique et de promenade.

I. INTRODUCTION POUR UN CAHIER DES CHARGES  
=====

Nous avons choisi la cédraie de Tannourine comme modèle de Parc National:

L'aménagement d'un parc vise 4 ordres d'intérêts:

- Un ordre écologique.
- Un ordre socio-culturel.
- Un ordre esthétique.
- Un ordre de distraction.

Et a pour but:

- La protection d'une richesse nationale et internationale.
- La conservation de la nature.
- La protection des sols et du régime hydraulique.
- L'intérêt scientifique et culturel: c'est un véritable laboratoire naturel.

Le cahier des charges comporte à cet effet 2 grandes parties:

- A - les travaux d'aménagement, de protection et d'utilisation du territoire du parc.
- B - L'équipement instructionnel et éducatif.

1.- Les travaux d'aménagement comportent:

- 1.1.- Etablissement d'un module de parking.
- 1.2.- Construction d'un grillage de protection.
- 1.3.- Edification d'un module d'une porte d'entrée avec les cabanes des gardiens.
- 1.4.- Aménagement des sentiers de parcours, travaux et balisage.  
Pose des tables d'interprétation.
- 1.5.- Aménagement de la maison d'accueil dans le village au sein de l'Ecole Officielle ou à la mairie.

2. - L'équipement instructionnel et éducatif:

- 2.1.- Equipement de la maison d'accueil par des moyens qui facilitent les opérations de communication: matériels et illustration.
- 2.2.- Implantation de signalétique: barrières d'interdiction pictogrammes normalisés, flèches directionnelles etc...
- 2.3.- Les tables d'implantation et leur contenu: réalisation et fabrication. Le panneau d'accueil.
- 2.4.- Les publications: dépliants, affiches.
- 2.5.- Les supports des tables d'interprétation et des panneaux d'affichage.

## II. CONDITIONS GENERALES

=====

On peut avoir 2 entrées ou plus pour un même parc. Il faudrait alors aménager autant de parkings et de portes d'entrées. On doit prévoir alors d'autres maisons d'accueil.

Le prix de reviens du grillage est en fonction, du prix du mètre linéaire . Le grillage sera posé pour empêcher la pénétration des chèvres et des moutons.

Le circuit d'interprétation tout au long du sentier et à l'entrée du parc, doit être démonté tous les hivers.

Les matériaux servant à la fabrication du circuit d'interprétation doivent être garantis 5 ans au moins par le fabricant.

Tous les prix sont unitaires.

### III. CONDITIONS PARTICULIERES

=====

1.1. Un parking doit être spacieux ayant les conditions requises pour séduire les visiteurs et les touristes de toutes les conditions: eau potable, W.C., aire de récréation, poubelles, téléphone public etc ..... Selon le budget alloué, il sera asphalté, protégé.

1.2. Un grillage métallique, selon un modèle déposé, ayant 1,50m de haut, serré vers le bas relâché vers le haut sera dressé autour du parc dans les endroits que peuvent utiliser les chèvres et les toupeaux pour pénétrer à l'intérieur de la zone protégée. Le grillage est consolidé par des poutres métalliques ayant le calibrage adéquat.<sup>(1)</sup>

1.3. La porte d'entrée est entourée par les cabanes des gardiens et des guides du parc. Les visiteurs ne peuvent entrer dans le parc qu'en utilisant la porte et qu'en passant devant les panneaux d'affichage. Cette porte est munie d'un guichet de contrôle . Elle est couverte par une toiture de protection contre la pluie et le soleil.

Les cabanes des gardiens sont construites selon un module déterminé. Elles contiennent le strict nécessaire pour pouvoir remplir la fonction

---

(1) Comme il existe pour la Cédraie de Bcharré une clôture en pierre taillée, construite à la demande de la Reine Victoria, il serait souhaitable de doubler cette clôture historique par un grillage édifié à une 10<sup>ne</sup> de mètres à l'extérieur de cette clôture et qui serait une zone périphérique de protection.

de surveillance et de guide scientifique. Elles doivent être équipées de moyens de communications, d'électricité, d'eau, de toilettes etc...

Les cabanes peuvent être édifiées à différents points du parc, selon son étendue et suivant les conditions du terrain. Les différentes cabanes seront reliées par T.S.F.

1.4. Un sentier principal doit partir du parking et parcourir sur une distance de 3 à 4 kms la zone la plus ombragée et la plus pittoresque de la cédraie. De ce sentier principal peuvent se détacher des sentiers secondaires permettant d'avoir une vue sur la vallée. Les sentiers doivent remplir les conditions suivantes:

1.4.1- Leur largeur moyenne est de 1,50m (entre 1,30 et 1,80m).

1.4.2- Ils doivent être extrêmement praticables, offrant un accès aisé, sans difficultés pour les personnes âgées et les enfants.

1.4.3.- Utiliser les itinéraires les plus fréquentés actuellement par les paysans et les utilisateurs de la forêt.

1.4.4.- Emprunter les tracés qui permettent de saisir la beauté du décor.

1.4.5.- Les sentiers devraient être tracés sur les terrains rocailleux ou rocheux, c'est-à-dire non fragiles, pour éviter tout risque de dégradation.

1.4.6.- Pour canaliser les visiteurs et les inviter à suivre le sentier tracé, il faut placer sur le parcours:

- des bannières d'interdiction
- des panneaux d'information
- des tables d'interprétation montées sur un plateau de ciment avec un piètement en tube métallique selon un modèle déposé.

1.5. Chaque parc national doit être doté d'une maison du parc ou maison d'accueil dans laquelle sont exposés tous les renseignements scientifiques (météo, géologie, flore, faune, recherches en cours), les publications, un petit musée sur la vie dans le parc, des photos, des posters, une petite bibliothèque, etc...

Pour économiser, on peut dans une première étape aménager une salle à l'intérieur du lycée de Tannourine ou à la mairie de ce village. Cette salle doit être dotée par des tableaux d'affichage et par un bureau de renseignement ouvert au public pendant les heures de visite.

2.1. La maison d'accueil est reliée par T.S.F. aux cabanes des gardiens du parc. Elle peut être le siège du directeur du parc et de ses collaborateurs. Il faudrait l'équiper en matériel didactique: appareil de projection, films fixes, illustrations diverses.

2.2. Il faudrait utiliser les paysages et les richesses naturelles du site pour transmettre aux visiteurs des connaissances faciles sur la faune, la flore et la géologie du milieu naturel. Les visiteurs doivent mieux comprendre le rôle essentiel du parc en face de la dégradation. Pour cela il faut réaliser les pictogrammes normalisés, les flèches directionnelles, les barrières d'interdiction. Un cahier des charges détaillé sera établi en fonction des directives du comité scientifique qui tracerait le sentier et préparerait l'itinéraire idéal à suivre.

2.3. Les planches collées sur les tables d'interprétation doivent fournir des renseignements sur: l'altitude, les conditions météorologiques, la flore, la faune, les particularités du Cèdre (vie, répartition, essence...) l'âge d'un arbre... Les tables doivent être fabriquées par sérigraphie sur la face interne de plaques transparentes de polycarbonate (5mm) ou avec des matériaux similaires pouvant résister au vandalisme. La peinture des tables et des panneaux doit avoir une bonne résistance aux rayons ultra-violets et bien s'intégrer dans la nature.

Le panneau d'accueil devrait contenir:

- une carte du secteur
- le règlement du parc
- un libellé et une définition du sentier.

Les caractères imprimés sur les tables et sur les panneaux doivent permettre une lecture facile à une dizaine de personnes à la fois situées à 1,50m des tables.

2.4. Les dépliants et les affiches doivent contenir des renseignements très simples sur les points saillants à visiter dans le Parc . Ils parleront de l'action néfaste du pastoralisme et du surpâturage. Ils mettront en relief et attireront l'attention sur la vie des lichens sur les cèdres et sur la relation entre le développement des lichens et le degré de la pollution. Les visiteurs verront l'influence des réserves naturelles sur la vie des oiseaux surtout au Liban pays des grandes migrations printanières et automnales. La forêt est un reposoir pour les oiseaux migrateurs. D'où l'intérêt international qu'offre la réalisation d'un parc national au Liban. Les dépliants peuvent être édités en arabe, en français et en anglais avec un nombre très réduit de mots scientifiques.

Chaque dépliant comme chaque table, ne contiendrait qu'un thème: vie du cèdre, vie du lichen, vie de la huppe, du chacal, du hibou etc ... en une centaine de mots.

2.5. Les supports des tables d'interprétation et des panneaux d'affichage doivent être fabriqués en tubes métalliques résistants aux intempéries et aux actes de vandalisme et pouvoir s'intégrer par leur teinte avec le milieu (gris noir et beige par exemple).

IV. BUDGET ( à compléter par les services compétants)

- 1.- Salaires: Directeur  
Secrétariat  
Gardes  
Guides
- 2.- Travaux : Sentier  
Clôtures  
Bancs  
Tablettes pour information  
Panneaux d'affichage  
Cabanes
- 3.- Budget de recherche.
- 4.- Budget de reboisement
- 5.- Déplacement
- 6.- Stages de formation de l'équipe technique.

V. CONCLUSION  
=====

La forêt serait la zone du parc protégée intégralement. La zone périphérique peut comprendre les villages avoisinants. Par exemple si les cedraies de Aïn Zhalta, Barouk, Maasser el-Chouf seront considérées comme zone à protection intégrale les villages suivants: Safa, Aïn Zhalta, Bmohreï, Barouk, Freydisse, Batloune, Maasser el-Chouf, formeraient la zone périphérique.

Les principales zones à protéger au Liban sont:

- La Cédraie de Bcharré (Réserve intégrale).
- La Cédraie de Tannourine, Hadeth el Jebbeh et Dimane (Parc National).
- Le Cédraie de Aïn Zhalta-Barouk-Maasser el-Chouf (Parc National).
- La forêt mixte de Ehden (zone protégée).
- La sapinière de la Qammouha (Réserve intégrale).
- Les pinèdes.
- La vallée de la Qadisha (zone protégée).
- La vallée de Nahr Ibrahim (zone protégée).
- Les Iles du Palmier (El Mina - Tripoli) étude faite en 1973 (Parc maritime) et présentée à Castellabate (Italie).
- Les marais d'Ammiq (Wetland) (reposoir pour oiseaux migrateurs). Etude faite en 1973 et présentée au Ministère du Plan.